



Arrêt

n° 226 880 du 30 septembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco M. DEMOL, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La requérante, de nationalité marocaine, déclare qu'après avoir terminé l'enseignement secondaire, elle a suivi des études d'hôtellerie et tourisme pendant l'année académique 2014-2015 ; elle a terminé la première année qu'elle a réussie et, durant les vacances scolaires, son père lui a annoncé qu'elle devait arrêter ses études et se marier. Un mois avant le départ du Maroc de la requérante, son père lui a dit qu'elle allait devoir épouser un de ses amis, K. ; la requérante a alors contacté sa tante maternelle vivant en Belgique et a entamé des démarches pour quitter le Maroc, ce qu'elle a fait en février 2016. Elle a transité par l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 20 février 2016 et d'y introduire une demande de protection internationale le 24 mars 2016.

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève des méconnaissances, des incohérences, un manque de sentiment de vécu et une contradiction dans les propos de la requérante concernant l'homme qu'elle devait épouser, l'annonce par son père de ce projet de mariage forcé, les raisons pour lesquelles son père lui a interdit de poursuivre ses études et a voulu la marier à K., les réactions de la requérante confrontée à la volonté de son père et celles de son père face à l'attitude de la requérante ainsi que les limitations mises par son père à sa liberté de mouvement, qui empêchent de tenir les faits qu'elle invoque pour établis. D'autre part, le Commissaire général considère qu'au vu de son profil socio-économique, la requérante pourrait aisément s'installer ailleurs au Maroc sans y rencontrer de problème avec son père. Il constate par ailleurs que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans l'exposé des faits invoqués et sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle : elle indique que la requérante aurait obtenu son baccalauréat et est titulaire d'un diplôme de secondaire alors qu'il ressort des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 10, p. 3,) qu'elle n'a pas obtenu son baccalauréat.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [ainsi que] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 5).

5.2. Elle joint à sa requête un extrait d'un document publié sur le site web de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Maroc et concernant les allocations familiales.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

7.1.1. S'agissant des méconnaissances de la requérante relatives à son futur époux, la partie requérante fait, d'une part, valoir ce qui suit (requête, p. 7) :

« [elle] ne connaît pas personnellement l'homme à qui elle avait été promis[e] par son père ; Elle ne lui a jamais parlé et ignorait son existence jusqu'à l'annonce particulièrement brutale de son père. Ses seules connaissances par rapport à cet homme lui ont été communiquées par son père. Elle a expliqué dans le cadre de son récit [...] avoir pris la décision de fuir son pays dès l'annonce de ce mariage forcé ! [...] Elle n'allait évidemment pas ramener constamment le sujet sur la table alors même qu'il conduisait toujours à des insultes, de[s] crises de larmes ; Elle a pourtant insisté dans le cadre de son audition sur le fait qu'elle était victime de violence parentale. »

Le Conseil estime que les justifications avancées par la partie requérante pour expliquer les lacunes dans ses déclarations, relevées sur ce point par la décision, ne sont pas convaincantes : elles n'apportent en réalité aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent ses propos concernant son futur époux, la requérante allant même jusqu'à ignorer son nom de famille ; les méconnaissances de la requérante concernant son futur mari forcé sont d'autant moins justifiées que, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, pp. 7 et 8), elle a expressément déclaré que, pendant tout le mois qui a précédé son départ du Maroc, « on ne parlait que de ce mariage », son père lui en parlant tous les jours.

Par ailleurs, l'invocation de violences parentales pour justifier également ces méconnaissances manque tout autant de pertinence ; en effet, le Conseil considère qu'il ne peut aucunement tenir ces violences pour établies au vu du caractère excessivement laconique et lapidaire des réponses fournies par la requérante aux questions qui lui ont été posées à ce sujet lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, p.12).

7.1.2. D'autre part, la partie requérante fait valoir une « incompréhension » dans le cadre de son audition au Commissariat général, à savoir que « *Le père de la requérante ne lui a jamais laissé le choix de se marier ou non, mais juste de déterminer le moment de la venue de son futur époux avec les membres de sa famille* » ; elle renvoie à cet égard à la page 12 des notes de l'entretien personnel (requête, p. 7). A la lecture de ladite page, le Conseil estime que, s'il y a pu y avoir une incompréhension au vu de la formulation de la question, « *Il a été violent avec vous quand vous refusez le mariage ?* », celle-ci a été rectifiée par la réponse claire de la requérante : « *Moi je n'avais pas encore refusé hein, je me suis enfuie. Je lui ai dit je vais réfléchir à savoir quand ils allaient venir demander ma main et lui il allait à son travail* » ; cette incompréhension est donc sans incidence sur la motivation de la décision.

7.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste muette en ce qui concerne les motifs de la décision qui considère que les propos de la requérante relatifs à ce mariage forcé par son père et à leurs réactions respectives manquent d'un réel sentiment de vécu et sont pour le moins incohérentes ; le Conseil se rallie entièrement à ces motifs.

7.3. En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui soulève l'incohérence dans l'attitude de son père qui la pousse à se marier et à interrompre ses études mais qui lui laisse par ailleurs entreprendre des études d'hôtellerie, ainsi que les tentatives d'explications de la requérante pour le moins incohérentes. A cet égard, l'invocation du motif financier lié à la suppression des allocations familiales, comme le met en avant la requête (p. 8), ne suffit pas à pallier le caractère incohérent des propos de la requérante relevé par le Commissaire général sur ce point ; l'extrait du document publié sur le site web de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Maroc concernant les allocations familiales, annexé à la requête, s'il confirme l'âge limite jusqu'auquel ce type d'allocations peut être perçu, permet tout au plus d'expliquer, le cas échéant, la raison pour laquelle la requérante a arrêté ses études à 19 ans sans pour autant établir que la perte des allocations familiales par la requérante soit liée au projet de son père de la marier de force.

7.4. S'agissant du motif de la décision qui reproche à la requérante ses propos divergents lorsque, d'une part, elle met en avant sa liberté de mouvement limitée par son père et, d'autre part, elle explique les démarches qu'elle a faites sans entraves pour quitter le pays, le Conseil constate que la partie requérante se limite à résumer ou à reprendre les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (requête, pp. 8 et 9), ce qui n'explique en rien la rapidité et la facilité avec lesquelles elle a pu effectuer toutes ces démarches pour obtenir un visa dans le but de quitter le Maroc alors qu'elle prétend qu'elle était fortement limitée par son père dans sa liberté de mouvement.

7.5. Enfin, le Conseil estime que la critique adressée par la partie requérante au Commissaire général, selon laquelle le profil qu'il dresse d'elle est « restreint mais surtout erroné » dès lors qu'elle n'a pas obtenu son baccalauréat (requête, pp. 6 et 7), n'est pas fondée.

En effet, bien que la requérante ait déclaré ne pas avoir obtenu son baccalauréat (voir ci-dessus, point 4), il n'en reste pas moins qu'elle a précisé être allée jusqu'au niveau du baccalauréat et avoir ensuite entamé des études supérieures dans une école hôtelière, dont elle a suivi la première année qu'elle a réussie (dossier administratif, pièce 10, pp. 3, 4 et 10, et pièce 19, p. 4, rubrique 11). Le Conseil considère dès lors que cette critique n'est pas fondée et rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime, à supposer les faits établis, *quod non*, que la requérante présente un profil qui lui permettrait aisément de s'installer ailleurs au Maroc et d'éviter ainsi d'éventuels problèmes avec son père quand bien même elle serait issue d'un milieu modeste ; à cet égard, le Conseil relève que le père de la requérante est fonctionnaire dans une commune (dossier administratif, pièce 10, p. 7) et que la requérante était à l'internat lorsqu'elle suivait l'école hôtelière (dossier administratif, pièce 10, pp. 4 et 5), ce qui laisse supposer que son père dispose tout de même de moyens financiers suffisants et relativise la caractère modeste du milieu dont elle provient.

Par ailleurs, la partie requérante ne s'explique pas sur son incapacité à recourir à une association de défense des femmes au Maroc.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée et, en tout état de cause, à la possibilité pour elle de s'installer ailleurs au Maroc.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 5).

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête, notamment l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE